

**CONTRAT CONSTITUTIF
DE LA RESERVE FORESTIERE DE
« Les Rises »**

Parties Art. 1

1. La commune de Courrendlin
d'une part

2. République et Canton du Jura, agissant par l'Office de l'environnement
d'autre part

But du contrat constitutif Art. 2

La commune de Courrendlin, par cet acte, consent la création d'une réserve forestière au sens de l'article 20 alinéa 4 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921.0) et de l'art. 29, alinéa 2 de la loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1998 (LFOR ;RSJU 921.11).

Le présent contrat règle les modalités liées à l'affectation des immeubles concernés en réserve forestière, aux principes de gestion applicables à ladite réserve, ainsi qu'au versement d'une indemnité destinée à compenser la perte de rendement.

Immeubles concernés Art. 3

Ban	Feuillet N°	Lieu-dit	Surface totale (m2)	Surface mise en réserve (m2)
Courrendlin - Rebeuvelier	958	Les Rises	679617	106472
TOTAL				106473

La surface mise en réserve est reportée sur un plan à l'échelle au 1:5'000. Ce plan fait partie intégrante du contrat.

SERVITUDES ET CHARGES FONCIERES

L'état des charges et des droits est mentionné au registre foncier.

Objectifs, type et étendue de la réserve

Art. 4

La réserve aura pour objectif principal de promouvoir une biodiversité élevée, favorisée par le maintien et le renforcement de conditions de structure et de station riches et variées. La réserve vise tout particulièrement la préservation de l'habitat d'espèces thermophiles, telles que la Vipère aspic et la Bacchante.

La surface sera désignée comme réserve spéciale, ce qui signifie que des interventions visant à augmenter la biodiversité pourront être pratiquées selon le type d'objectif souhaité, soit :

- o Maintenir et améliorer l'habitat favorable aux espèces thermophiles, telles que la Vipère aspic et la Bacchante, conformément aux plans d'action en vigueur.

La surface de la réserve propriété de la commune de Courrendlin, comprend une partie des immeubles du feuillet n° 958 du ban de Courrendlin - Rebeuvelier **106'473 m² (10.65 ha)**.

Principes de gestion

Art. 5

La commune de Courrendlin est responsable de la gestion de la surface mise en réserve, conformément aux objectifs de l'art. 4.

La commune de Courrendlin renonce à toute mesure pouvant occasionner des perturbations quelconques ou à effectuer des transformations contraires aux objectifs de la mise en réserve. Il renonce notamment à :

- a) la construction de nouveaux bâtiments, ouvrages ou installations de tous genres (places de feu, de détente et de jeu, réseaux touristiques, etc.). L'entretien de la place de pique-nique et du réseau touristique déjà existant demeure autorisé;
- b) la transformation du terrain, notamment le prélèvement et le dépôt de matériaux;
- c) l'introduction de plantes ou d'animaux non indigènes ou ayant un habitat différent.

Si des circonstances particulières le justifient, des dérogations peuvent être octroyées, pour autant qu'elles ne remettent pas en cause les objectifs de la mise en réserve. Ces dérogations feront l'objet d'avenants au contrat.

Des interventions de traitement de lisières sur le pourtour de la réserve peuvent être réalisées sur une profondeur de 15 mètres, avec l'autorisation de l'Office de l'environnement.

Les mesures d'entretien nécessaires à la sécurité des usagers, ainsi qu'à la protection et à l'hygiène des forêts voisines, seront prises conformément aux dispositions légales en vigueur. Les obligations résultant du droit de voisinage demeurent réservées.

Durée de mise en réserve

Art. 6

La commune de Courrendlin s'engage à maintenir l'affectation en réserve forestière pour une durée de **50 ans**, à partir de la signature du présent contrat.

Lien avec l'aménagement des forêts

Art. 7

Cette réserve correspond aux objectifs poursuivis par le canton dans son plan directeur cantonal des forêts (PDCF). Une vocation "nature-paysage", soit une priorité dévolue à la protection de la nature sur le long terme, est définie sur la carte cantonale des vocations forestières du PDCF.

Indemnité

Art. 8

Pour compenser la perte de rendement, la République et Canton du Jura verse une indemnité unique de **13'900 francs** au total. La commune de Courrendlin devra affecter ce montant au fonds de réserve forestier d'anticipation, conformément à l'art. 17, let. b de l'Ordonnance sur les forêts (OFOR; RSJU 921.111.1).

Restitution de l'indemnité

Art. 9

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou d'autres dispositions légales réglant l'octroi de subventions, le Canton peut exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée (art. 39-47 de la Loi sur les subventions, RSJU 621).

Inscription d'une mention

Art. 10

La commune de Courrendlin consent à l'inscription au registre foncier, sur le feuillet concerné, d'une mention "réserve forestière". La République et Canton du Jura est autorisée à requérir cette mention.

Validité

Art. 11

Le présent contrat prend effet dès sa ratification par le Gouvernement.

Expédition

Art. 12

Le présent contrat sera expédié en quatre exemplaires, un exemplaire original est destiné au registre foncier comme pièce justificative de la mention, un au propriétaire, la commune de Courrendlin, et deux à la République et Canton du Jura.

Dont acte

Ainsi décidé par le Conseil communal de Courrendlin, le

Au nom du Conseil communal

Joël Burkhalter
Maire

Stéphanie Mahon
Secrétaire

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Courrendlin, le

Au nom de l'Assemblée communale

Stéphane Barth
Président

Stéphanie Mahon
Secrétaire

La République et Canton du Jura

Office de l'environnement

St-Ursanne, le

Mélanie Oriet
Cheffe d'Office

Maude Ehrbar
Collaboratrice scientifique

Approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura

**AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

La Présidente :

Le Chancelier d'état :

Rosalie Beuret Siess

Jean-Baptiste Maître

Delémont, le

